

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale

Louise Langevin

Volume 48, numéro 4, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043949ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043949ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Langevin, L. (2007). La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale. *Les Cahiers de droit*, 48(4), 681–704.
<https://doi.org/10.7202/043949ar>

Résumé de l'article

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) du Québec indemnise actuellement en grande partie des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale. En 1972, lors de l'adoption de cette loi, le législateur québécois ne visait pas ce genre de clientèle et ce type de violence. À partir de la jurisprudence québécoise dans le domaine, l'étude qui suit a pour objet de mettre en lumière un problème d'application de cette loi, qui découle de la nature des infractions subies et des particularités de la clientèle. Après un court rappel du champ d'application de cette loi, l'auteure aborde la question du délai pour présenter une demande d'indemnisation. Il est reconnu que les victimes de violence sexuelle intrafamiliale ne sont pas toujours en mesure de respecter ce court délai, en raison de la nature même de la violence subie. Pour mieux répondre aux besoins des victimes, des propositions d'interprétation et de réforme législatives sont avancées. L'analyse de l'auteure est inspirée d'une approche d'équité qui favorise l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle intrafamiliale et qui assure la protection de leurs droits fondamentaux.

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale*

Louise LANGEVIN**

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) du Québec indemnise actuellement en grande partie des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale. En 1972, lors de l'adoption de cette loi, le législateur québécois ne visait pas ce genre de clientèle et ce type de violence. À partir de la jurisprudence québécoise dans le domaine, l'étude qui suit a pour objet de mettre en lumière un problème d'application de cette loi, qui découle de la nature des infractions subies et des particularités de la clientèle. Après un court rappel du champ d'application de cette loi, l'auteure aborde la question du délai pour présenter une demande d'indemnisation. Il est reconnu que les victimes de violence sexuelle intrafamiliale ne sont pas toujours en mesure de respecter ce court délai, en raison de la nature même de la violence subie. Pour mieux répondre aux besoins des victimes, des propositions d'interprétation et de réforme législatives sont avancées. L'analyse de l'auteure est inspirée d'une approche d'équité qui favorise l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle intrafamiliale et qui assure la protection de leurs droits fondamentaux.

* L'auteure désire remercier M^{me} Catherine Simard, étudiante en 3^e année de droit à l'Université Laval, pour son aide à la recherche et la Fondation du Barreau du Québec pour son appui financier, ainsi que les évaluateurs anonymes de son texte.

** Professeure titulaire et titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes, Faculté de droit, Université Laval : louise.langevin@fd.ulaval.ca.

The Québec Crime Victims Compensation Act currently compensates mostly women and children who are victims of sexual violence in the family. When the law was adopted in 1972, the Québec legislator was not targeting this type of victims and violence. By an analysis of case law in this area, the author seeks to shed light upon a problem resulting from the application of this statute owing to the nature of the violence and the characteristics of the victims. Following a short description of the areas in which this statute is applied, the author deals with the question of the admissible time period for filing a claim. It is well known that victims of sexual violence in the family are not always able to present a claim within the prescribed period because of the nature of the violence. In order to provide victims with a more adequate response to their needs, the author proposes avenues for statutory interpretation and legislative reform. The author's analysis is inspired by an equity approach that provides access to justice for victims of sexual violence in the family and secures the protection of their fundamental rights.

	<i>Pages</i>
1 Le portrait de la clientèle de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	684
2 Les conditions d'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	689
3 Le court délai pour présenter une demande d'indemnisation et la présomption de renoncation	695
3.1 Un pas en avant: la plus grande sensibilité des instances décisionnelles	696
3.2 Un pas en arrière: le retour du délai de prescription	698
Conclusion	703

Le silence de plomb qui pesait depuis longtemps sur les victimes de violence sexuelle intrafamiliale se lève progressivement¹. Elles osent maintenant dénoncer publiquement leurs agresseurs. Bien qu'il reste beaucoup

1. Voir: Marie-Aimée CLICHE, «Un secret bien gardé, l'inceste dans la société traditionnelle québécoise 1858-1938 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 50, 1996, p. 201-226; M.-A. CLICHE, « Survivre à l'inceste dans les maisons du Bon-Pasteur

de travail à faire, les victimes portent davantage plainte aux autorités policières², intentent des actions en responsabilité civile contre les agresseurs et d'autres personnes responsables³ et déposent des demandes d'indemnisation en vertu de lois à caractère social, dont la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC) du Québec⁴. Cependant, compte tenu de la nature de la violence dont elles ont souffert, ces victimes présentent des besoins particuliers, auxquels le système de justice n'est pas toujours en mesure de répondre.

Nous désirons aborder ici la question du délai pour présenter une demande en vertu de la LIVAC, un problème juridique qu'éprouvent les victimes de violence sexuelle intrafamiliale qui veulent bénéficier des avantages de cette loi. Après avoir tracé un portrait de la clientèle de la LIVAC et fait un court rappel du champ d'application de cette loi trop peu connue, nous traiterons de la question du délai pour présenter une telle demande. La jurisprudence québécoise pertinente sera analysée. Pour mieux répondre aux besoins des victimes, nous avancerons des propositions d'interprétation et de réforme législatives. Par l'expression « violence

de Québec, 1930-1973 », *Nouvelles Pratiques sociales*, vol. 14, n° 2, décembre 2001, p. 122-143.

2. Les infractions sexuelles comptent parmi les crimes qui sont les moins susceptibles d'être signalés à la police. Voir : STATISTIQUE CANADA, *Les infractions sexuelles au Canada* par Rebecca Kong et autres, Ottawa, Centre canadien de la statistique juridique, Juristat, n° 85-002-XIF, vol. 23, n° 6 au catalogue, 2003. Voir le commentaire de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577, 649-650, qui explique les nombreuses raisons pour lesquelles les femmes victimes d'agression sexuelle ne portent pas plainte.
3. Voir : Louise LANGEVIN, « L'accès des femmes au système judiciaire : les poursuites civiles pour violence sexuelle et conjugale au Québec », *Les Cahiers de la femme*, vol. 19, n° 1/2, été 1999, p. 86-92; Elizabeth K.P. GRACE et Susan M. VELLA, *Civil Liability for Sexual Abuse and Violence in Canada*, Toronto, Butterworths, 2000; Bruce FELDTHUSEN, Oleana HANKIVSKY et Lorraine GREAVES, « Therapeutic Consequences of Civil Actions for Damages and Compensation Claims by Victims of Sexual Abuse », (2000) 12 (1) *R.F.D.* 66; Larry C. WILSON, « Independent Legal Representation for Victims of Sexual Assault: A Model for Delivery of Legal Services », (2005) 23 *Windsor Y.B. Access Just.* 249; Nathalie DES ROSIERS, « Les recours des victimes d'inceste », dans Pierre LEGRAND (dir.), *Common law d'un siècle à l'autre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 153; Bruce FELDTHUSEN, « The Canadian Experiment with the Civil Action for Sexual Battery », dans Nicholas J. MULLANY (dir.), *Torts in the Nineties*, Sydney, LBC Information Services, 1997, p. 274; Nathalie DES ROSIERS, Bruce FELDTHUSEN et Oleana A.R. HANKIVSKY, « Legal Compensation for Sexual Violence: Therapeutic Consequences and Consequences for the Judicial System », (1998) 4 *Psychol. Pub. Pol'y & L.* 433.
4. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6 (ci-après citée : « LIVAC »). Si la violence sexuelle a eu lieu à l'occasion du travail, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, s'applique.

sexuelle intrafamiliale», nous entendons la violence de nature sexuelle (comme l'inceste, les attouchements sexuels, les agressions sexuelles) et la violence conjugale (comme des voies de fait) dont sont victimes les femmes et les enfants dans la sphère privée, crimes pour lesquels elles peuvent être indemnisées en vertu de la LIVAC. Notre analyse est inspirée d'une approche d'équité qui favorise l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle intrafamiliale et qui assure la protection de leurs droits fondamentaux.

1 Le portrait de la clientèle de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Les femmes et les filles représentent la majorité de la clientèle qui dépose une demande d'indemnisation en vertu de la LIVAC. Dans son rapport annuel d'activité de 2006, le plus récent qu'elle a produit, la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC), qui relève de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST), organisme qui gère la LIVAC, souligne que 61,7 % des demandes de prestations acceptées sont présentées par des femmes et des filles⁵. Le fait que celles-ci sont les principales bénéficiaires de la LIVAC n'est pas nouveau. Dès 1991, les femmes et les filles ont été indemnisées dans la même proportion que les hommes et les garçons⁶. En 1996, 54 % des demandes d'indemnisation provenaient de femmes⁷. Aujourd'hui, les femmes et les filles sont majoritaires dans tous les groupes d'âge⁸. La grande présence des réclamations présentées par les femmes se manifeste au moins depuis 1990, date à laquelle les statistiques de la Direction de l'IVAC commencent à distinguer selon le sexe des personnes qui présentent une réclamation⁹. À noter que la prise

5. En 2006, la Direction de l'IVAC a reçu 5 529 nouvelles demandes de prestation et en a accepté 4 618. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 2006*, Québec, p. 20, [En ligne], [www.ivac.qc.ca/PUB_rappannuel.asp] (4 décembre 2007).

6. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1991*, Québec, 1992, p. 12.

7. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1996*, Québec, 1997, p. 12. Les hommes sont peut-être réticents à aller chercher de l'aide auprès de cet organisme.

8. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 5, p. 21, tableau 1 : « Répartition des victimes selon le sexe et l'âge ».

9. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1990*, Québec, 1991. Les femmes sont alors bénéficiaires à 48,7 % et les hommes à 51,3 %. Avant 1990, seuls les rapports annuels de 1973 (p. 18, tableau 6), de 1976 (p. 58, tableau 24) et de 1978 (document non paginé, tableau 4) distinguent entre les hommes et les femmes bénéficiaires. Nous n'avons pu mettre la main sur les rapports annuels d'activité pour les années 1974, 1981, 1982 et 1983.

en considération de cette variable dans les statistiques de la Direction de l'IVAC coïncide avec le moment où la violence faite aux femmes devient un nouvel enjeu social. En effet, la première enquête dans ce domaine menée par Statistique Canada remonte à 1993¹⁰.

Si les femmes et les filles constituent la majorité des bénéficiaires de la LIVAC, elles demandent compensation en grande partie à la suite d'une situation de violence sexuelle intrafamiliale. En 2006, les agressions à caractère sexuel (y compris par une personne en situation d'autorité, inceste, agression sexuelle, agression sexuelle armée et agression sexuelle grave) représentent 42 % des demandes déposées par les femmes et les filles. Ce pourcentage n'inclut pas les femmes victimes de tentatives d'agressions à caractère sexuel. À ces chiffres s'ajoutent 1 036 femmes et filles indemnisées pour voies de fait (36 % des cas), causées principalement à la suite d'une situation de violence intrafamiliale. Selon le rapport annuel de 1973 de la Direction de l'IVAC, quatre demandes d'indemnisation avaient été soumises pour attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin, ce qui représentait 1,91 % des demandes d'indemnisation acceptées. Dès 1987, la Direction de l'IVAC mentionne que l'un des besoins exprimés au cours de la tournée ministérielle effectuée par Herbert Marx, ministre de la Justice de l'époque, concernait particulièrement les dossiers des enfants victimes d'abus sexuels ou de violence familiale et des femmes victimes d'agression sexuelle ou de violence conjugale. Des mesures spéciales avaient été prises pour traiter ces dossiers¹¹. Dans son rapport annuel d'activité de 1988, la Direction de l'IVAC souligne une hausse sensible des demandes de prestations de victimes d'abus sexuels chez les enfants et de violence conjugale¹². Dans son rapport annuel d'activité de 1991, elle précise que les femmes bénéficiaires sont généralement victimes d'agressions sexuelles, alors que les hommes demandent une indemnisation à la suite d'agressions armées¹³. Dans son rapport annuel d'activité de 1992, la Direction de l'IVAC signale ceci :

[Le] traitement des dossiers soumis pour admissibilité demeure particulièrement complexe et doit s'adapter aux différentes formes de criminalité au Québec.

10. STATISTIQUE CANADA, *Enquête sur la violence envers les femmes (EVEF)*, n° de référence 3896, Ottawa, 1994, [En ligne], [www.statcan.ca/cgi-bin/imdb/p2SV_f.pl?Function=getSurvey&SDDS=3896&lang=fr&db=IMDB&dbg=f&adm=8&dis=2#1] (8 décembre 2007).
11. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1987*, Québec, 1988, p. 10.
12. DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1988*, Québec, 1989, p. 10. En 1988, 24 victimes d'inceste ont été indemnisées (p. 15, tableau 3).
13. DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 6.

En effet, les agressions survenues dans un contexte de violence conjugale et de violence familiale ainsi que les cas d'abus sexuels envers les enfants et de survivants d'inceste sont les nouvelles composantes auxquelles les avocats sont confrontés¹⁴.

Dans ce même rapport annuel, apparaît pour la première fois un tableau de la répartition des dossiers selon les principaux crimes commis au sein de la cellule familiale (violence conjugale et violence familiale)¹⁵.

Par ailleurs, dans 60 % des demandes acceptées pour les femmes, ces dernières ont été attaquées à l'intérieur de leur domicile. Ces chiffres confirment les résultats d'études qui démontrent que les femmes sont victimes d'actes criminels perpétrés surtout par des hommes qu'elles connaissent dans la sphère privée¹⁶.

En 2006, les jeunes représentent 30 % des demandes acceptées (20 % pour les filles et 10 % pour les garçons) et ils ont été victimes à 61 % d'agressions à caractère sexuel. Dans son rapport annuel d'activité de 2004, la Direction de l'IVAC mentionne que « tous les dossiers des enfants âgés de 0 à 17 ans sont confiés à [une] équipe [spécialisée] afin qu'elle puisse concevoir des pratiques d'intervention particulières à l'égard de cette clientèle¹⁷ ».

Quant aux hommes, ils ont été victimes d'une agression armée dans 34 % des cas et victimes d'agressions sexuelles dans 17 % des cas. Les hommes sont agressés à leur domicile dans une proportion de 31 %, sur la voie publique dans une proportion de 20 % et dans un débit de boisson dans une proportion de 10 %.

14. DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1992*, Québec, 1993, p. 7.

15. *Id.*, p. 11, tableau 5.

16. Voir : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (QUÉBEC), *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec, Statistiques – 2005*, Québec, novembre 2006, p. 10, [En ligne], [www.msp.gouv.qc.ca/prevention/statistiques/conjugale/2005/statistiques2005_violence_conjugale.pdf] (8 décembre 2007). Selon l'étude du MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (QUÉBEC), *Les agressions sexuelles au Québec, Statistiques - 2004*, Direction de la prévention et de la lutte contre la criminalité au Québec, janvier 2006, [En ligne], [www.msp.gouv.qc.ca/prevention/statistiques/agression/2004/stats_agressions_sexuelles_2004.pdf] (8 décembre 2007), près de huit femmes sur dix victimes d'agressions sexuelles connaissaient leur agresseur présumé et les deux tiers ont été agressées dans une résidence privée. Voir aussi : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (QUÉBEC), *Les agressions sexuelles au Québec, Statistiques – 2005*, Québec, novembre 2006, p. III, [En ligne], [www.msp.gouv.qc.ca/prevention/statistiques/agression/2005/stats_agressions_sexuelles_2005.pdf] (17 octobre 2007).

17. DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 2004*, Québec, 2005, p. 10, [En ligne], [www.ivac.qc.ca/PDF/DC200_1013_9_rapp_ann_2004.pdf] (8 décembre 2007).

Selon les statistiques de 2005 du ministère de la Sécurité publique du Québec, 17 427 infractions commises dans un contexte conjugal (homicides, tentatives de meurtre, agressions sexuelles, voies de fait, enlèvements ou séquestrations, harcèlement criminel, menaces) ont été signalées aux différents services de police, soit le quart de l'ensemble des infractions contre la personne. Les femmes étaient victimes dans 84 % des cas¹⁸. Si elles présentent une demande d'indemnisation en vertu de la LIVAC et si elles en respectent les conditions, notamment le fait de présenter leur demande dans l'année suivant le crime, ces victimes peuvent donc être indemnisées. Par ailleurs, la Direction de l'IVAC indique, dans son rapport annuel d'activité de 2006, que 2 849 demandes provenant de femmes et de filles ont été acceptées (toutes infractions confondues) sur un total de 4 618 demandes. La conclusion est facile à tirer : un grand nombre de victimes de violence sexuelle ou conjugale (17 427 infractions signalées en 2005 au Québec) ne présentent pas de demande d'indemnisation et, par le fait même, ne profitent pas des avantages de la LIVAC¹⁹. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les victimes de violence intrafamiliale et les personnes-ressources dans le domaine ne connaissent pas la LIVAC²⁰, que les demandes sont refusées parce que certains crimes ne sont pas couverts, en raison de la lenteur et de la complexité du processus, en raison des craintes de représailles de l'agresseur, ou des craintes de revivre l'incident par leur témoignage²¹.

-
18. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (QUÉBEC), *La criminalité commise dans un contexte conjugal au Québec*, *op. cit.*, note 16, p. 7.
 19. Dans son rapport annuel d'activité de 2004, la Direction de l'IVAC affirme que les demandes de prestation en vertu de la LIVAC et de la *Loi favorisant le civisme*, L.R.Q. c. C-20, ont augmenté de 40 % au cours des cinq dernières années : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 17. En 1972, la Direction de l'IVAC avait reçu 148 demandes et en 2005, elle en comptait 5 372.
 20. Ce fait se reflète dans la jurisprudence. Un certain nombre de demandes sont refusées parce qu'elles sont présentées hors délai. Dans ce cas, les personnes qui présentent une réclamation avouent ne pas avoir découvert l'existence de la LIVAC plus tôt. En 2005, 138 demandes ont été refusées pour cette raison. Voir DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 2005*, Québec, 2006, p. 30, tableau 10, [En ligne], [www.ivac.qc.ca/PDF/DC200_1013_10_06_06_.pdf] (8 décembre 2007). Il faut ici souligner le travail d'information des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALAC) auprès des victimes de violence sexuelle et conjugale.
 21. Voir : FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC, *Actualiser la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de mieux reconnaître les besoins des victimes : quelques recommandations*, Avis présenté au Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, Montréal, mars 2007, [En ligne], [www.fede.qc.ca/pdf/Avismars2007_004.pdf] (27 novembre 2007).

Par ailleurs, l'ignorance des avantages de la LIVAC se vérifie aussi au Nunavik (Nouveau-Québec), comme l'indiquent les statistiques de la Direction de l'IVAC²². Pourtant, les femmes et les filles inuit vivent beaucoup plus souvent de la violence sexuelle intrafamiliale que les femmes du Sud. La violence familiale a d'ailleurs été reconnue comme l'un des plus importants problèmes auxquels font face les Autochtones et les Inuit au Canada²³.

Contrairement aux intentions du législateur de 1972, qui visait à indemniser les citoyens et les citoyennes relativement aux conséquences de la hausse de la violence dans la sphère publique²⁴, la LIVAC indemnise aujourd'hui surtout des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale. Le risque social que le législateur tentait de corriger en 1972 est devenu le risque qui pèse sur les femmes et les filles dans la sphère privée. Cette nouvelle réalité, qui doit être prise en considération tant par les décideurs que par les tribunaux dans l'application de la loi, s'explique par une conscientisation et une dénonciation de la violence faite aux femmes et de son caractère structurel, par la tenue de campagnes gouvernementales de publicité dénonçant cette violence ainsi que par

-
22. Il y aurait eu 13 demandes de prestation reçues pour la région du Nouveau-Québec en 2004: DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 20, p. 26, tableau 6. De 1998 à 2004 et à partir de 2006, les données du Nouveau-Québec sont comprises dans celles de l'Abitibi-Témiscamingue. Voir: DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1998*, Québec, 1999. En 1979, une personne a présenté une demande. En 1980, une personne a présenté une demande; 2 l'ont fait en 1989; 3 en 1990; 3 en 1991. En 1992, 3 demandes ont été reçues (une seule a été acceptée).
23. Voir à cet effet: STATISTIQUE CANADA, *La violence faite aux femmes autochtones – Mesure de la violence faite aux femmes: tendances statistiques 2006*, [En ligne], [www.statcan.ca/francais/research/85-570-XIF/2006001/findings/aboriginal_f.htm] (29 novembre 2007). Voir aussi: COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (QUÉBEC), *Rapport d'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, rapport, conclusions d'enquête et recommandations, Québec, avril 2007, [En ligne], [www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/rapport_Nunavik_francais.pdf] (29 novembre 2007).
24. En 1972, la violence contre les femmes et les filles dans la sphère privée ne constituait pas un enjeu social. Cette loi a été adoptée en réponse à la hausse de la criminalité. Dans son rapport annuel d'activité de 1986, la Direction de l'IVAC précisait que, en adoptant cette loi, l'Assemblée nationale responsabilisait l'État quant au problème social posé par l'accroissement de la criminalité: DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1986*, Québec, 1987, p. 8. Voir: DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1997*, Québec, 1998, p. 4. Voir aussi: Katherine LIPPEL (dir.), *L'indemnisation des victimes d'actes criminels: une analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 1 et suiv.

l'adoption de mesures sociales et judiciaires pour aider les victimes dans leurs efforts de dénonciation²⁵. Les instances chargées de l'application de la LIVAC ont aussi fait preuve d'ouverture.

Rappelons que le besoin de réforme à la LIVAC est criant. En 1993, une loi avait été adoptée, mais elle n'a jamais été mise en vigueur²⁶. En septembre 2006, le Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels a été mis sur pied par le ministère de la Justice du Québec²⁷. En mars 2007, l'ensemble des dispositions de la *Loi modifiant la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives* est entré en vigueur. Les modifications introduites par cette loi concernent essentiellement l'aide thérapeutique apportée aux proches des victimes d'actes criminels²⁸. Le législateur a modifié seulement cette partie de la LIVAC pour répondre à la pression populaire à la suite de la tragédie du Collège Dawson de Montréal où un forcené avait abattu une étudiante et en avait blessé plusieurs autres en septembre 2006. À l'époque, les proches de ces personnes ne pouvaient recevoir aucun soutien psychologique en vertu de la LIVAC.

2 Les conditions d'application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*

Pour être indemnisée selon la LIVAC, la personne qui présente une réclamation doit avoir été victime d'un crime contre la personne, qui lui a causé des préjudices, ou être victime «à l'occasion» d'un crime contre la personne²⁹. Dans la seconde catégorie, sont visés, entre autres, les témoins

25. Voir : Jo-Anne WEMMERS et Katie CYR, *Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, septembre 2006, [En ligne], [www.cicc.umontreal.ca/recherche/victimologie/besoins_victimes.pdf] (8 décembre 2007).

26. *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1993, c. 54. Cette loi n'est jamais entrée en vigueur en raison du coût administratif engendré par sa mise en œuvre.

27. Au moment de la rédaction du présent article, le rapport de ce groupe de travail n'avait pas été rendu public.

28. LIVAC, art. 5.1 et 5.2; *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 2006, c. 41, art. 2; *Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels*, R.R.Q., 2007, c. I-6, r. 2, D. 188-2007, (2007) G.O. II, 1435.

29. Pour une étude de cette loi, voir : K. LIPPEL, *op. cit.*, note 24; Josée COITEUX et autres (dir.), *Question d'équité : l'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-victimes, 1996; Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 895 et suiv., n° 1-1058 et suiv.

du crime. Cela comprend, notamment, des enfants témoins de violence conjugale³⁰.

L'annexe de la LIVAC prévoit les crimes pour lesquels les victimes sont indemnisées³¹. Cependant, cette liste ne contient pas tous les crimes contre la personne. Ainsi, le harcèlement criminel (art. 264 C.cr.) et les menaces (art. 264.1 C.cr.), les enlèvements d'enfants (art. 280, 281, 282 et 283 C.cr.), le proxénétisme (art. 212 (1) C.cr.) et la traite des êtres humains (art. 279.1 C.cr.), crimes qui touchent principalement des femmes et des enfants, n'y figurent pas et les victimes ne sont donc pas indemnisées par la LIVAC. De plus, une victime d'une tentative d'agression sexuelle n'est pas toujours indemnisée, car les infractions inchoatives n'apparaissent pas dans cette annexe, sauf pour la tentative de meurtre³². Par ailleurs, dans les cas de tentatives d'un crime à caractère sexuel, la Direction de l'IVAC considère les événements comme des voies de fait (art. 266 C.cr.) si, au moment de la tentative, il y a eu des attouchements. Ou encore, elle se base sur le libellé de l'article 3 de la LIVAC pour y inclure les séquelles découlant d'une telle tentative. En effet, dans ces cas, la victime est blessée « en raison d'un acte [...] se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction [...] à l'annexe de la présente loi. » De même, une victime de harcèlement criminel ne peut être indemnisée parce que ce crime n'apparaît pas dans la liste d'infractions, à moins qu'il ne s'agisse d'intimidation par la violence (art. 423 C.cr.).

La victime, qui n'a pas à être citoyenne canadienne ou résidente du Québec³³, est indemnisée pour un crime commis au Québec. Le crime doit être survenu après le 1^{er} mars 1972, date d'entrée en vigueur de la

-
30. Voir: Isabelle ÉMOND et autres, « Les troubles extériorisés et intériorisés des enfants témoins de violence conjugale et leurs variables associées: une recension des écrits », *Santé mentale au Québec*, vol. 25, n° 1, 2000, p. 258-287; Cynthia R. MARKS et autres, « Effects of Witnessing Severe Marital Discord on Children's Social Competence and Behavioral Problems », *The Family Journal*, vol. 9, n° 2, 2001, p. 94-101; Azmaira Hamid MAKER et autres, « Long Term Psychological Consequences in Women of Witnessing Parental Physical Conflict and Experiencing Abuse in Childhood », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 13, n° 5, 1998, p. 574-589; Kasey M. SALTZMAN et autres, « The Psychobiology of Children Exposed to Marital Violence », *Journal of Clinical Child and Adolescent Psychology*, vol. 34, n° 1, 2005, p. 129-139.
31. LIVAC, art. 3 (a). Les crimes contre la personne incluent les voies de fait, le meurtre, l'agression sexuelle, etc. Voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 10*, [1989] C.A.S. 34; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 2*, [1994] C.A.S. 4.
32. Voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels – 11*, [1996] C.A.S. 449.
33. Voir, par exemple, *B.M.-B. c. Québec (Procureur général)*, [2004] T.A.Q. 788, où la victime a été indemnisée par la *Criminal Injuries Compensation Board* de l'Ontario et la Direction de l'IVAC du Québec; *G.R.V. c. Québec (Procureur général)*, [2004] T.A.Q. 1068 (rés.).

LIVAC, peu importe le moment de l'apparition des blessures psychologiques. Les événements peuvent s'être produits avant 1972, mais doivent s'être poursuivis après 1972. Malgré le principe de la non-rétroactivité des lois et la disparition de la disposition transitoire prévue dans la loi de 1971, la Direction de l'IVAC a indemnisé les victimes d'infractions criminelles contre la personne (qui apparaissent dans l'annexe) ayant eu lieu entre le 1^{er} novembre 1966 et le 1^{er} mars 1972, et ce, lorsque le préjudice était encore présent au moment de la demande, et que celle-ci avait été déposée avant le 1^{er} juillet 1975³⁴.

Le choix du législateur de limiter l'application de la LIVAC dans le temps désavantage les victimes d'inceste d'avant 1972, à une époque où ces événements étaient gardés secrets³⁵. Pensons, entre autres, à deux affaires où les victimes d'inceste ont intenté avec succès des actions civiles plus de 25 ans après les agressions sexuelles, mais n'ont pu demander une indemnisation en vertu de la LIVAC³⁶. La justesse d'une telle position peut être remise en question. Si les tribunaux se sont montrés généreux envers les victimes de violence sexuelle et conjugale qui présentent leur demande d'indemnisation hors délai, comme nous le verrons plus loin, comment justifier la rigueur envers les victimes qui ont été agressées avant l'adoption de la loi en 1972 ?

En droit canadien, le fardeau de la preuve de la perpétration du crime pèse sur la victime. Le standard civil s'applique, soit la prépondérance des probabilités, ce qui est beaucoup moins exigeant que le critère pénal, soit

34. L'article 25, al. 2 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.Q. 1971, c. 18, prévoyait ceci : « Toutefois, la Commission peut considérer la demande d'une personne blessée dans les circonstances prévues à l'article 3 entre le 1^{er} novembre 1966 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi si cette personne souffre d'une incapacité totale ou partielle lui résultant de la blessure qu'elle a alors subie et si une indemnité ne lui a pas été votée par la Législature pour le fait de cette blessure. » Selon nos recherches, cet article de loi n'a pas été officiellement abrogé ni omis. Peut-être s'agit-il d'un simple oubli du législateur.

35. Voir : *A. c. Procureur général du Québec et Direction – IVAC*, 2007 QCTAQ 02172 (demande d'indemnisation refusée parce que les événements ont eu lieu de 1952 à 1962) ; *G.B. c. Procureur général du Québec*, [2002] AZ-50248755 (Azimut) (T.A.Q.) (demande d'indemnisation refusée parce que les événements ont eu lieu de 1961 à 1969). Nous avons cependant trouvé deux décisions où la victime d'agressions sexuelles perpétrées avant 1972 a été indemnisée. Voir : *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région de Montréal*, dossier n° 0 0622 345 7, 19 décembre 1994 ; *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région hors Québec*, dossier n° 0 0682 669 7, 27 février 1997. Toutefois, ce courant ne semble plus suivi.

36. Voir : *Ringuette c. Ringuette*, [2003] R.R.A. 602 (C.S.), appel rejeté, B.E. 2004BE-880 (C.A.) ; *A. c. B.*, J.E. 2007-288 (C.S.), en appel sur la question de la prescription, [2007] J.Q. n° 2692 (QL), [2007] AZ-50425983 (Azimut) (C.A.).

la preuve hors de tout doute raisonnable³⁷. En cas de condamnation de l'accusé, la déclaration de culpabilité de celui-ci équivaut à la preuve de l'infraction (art. 19 LIVAC)³⁸. Cependant, si l'agresseur n'est pas connu ou en l'absence d'une déclaration de culpabilité, parce qu'aucune plainte n'a été déposée, que le procès pénal n'est pas terminé, ou qu'il s'est soldé par un acquittement (art. 13 LIVAC)³⁹, la personne qui présente une réclamation peut soumettre comme éléments de preuve les rapports policiers et médicaux de même que des témoignages⁴⁰. La Direction de l'IVAC peut aussi commander sa propre enquête ou entendre des témoins pour compléter la preuve. La plupart du temps, les auditions se déroulent sans la présence de l'agresseur. Cependant, en raison du pouvoir de subrogation de la CSST, l'agresseur constitue une partie intéressée qui a le droit d'intervenir et d'être entendu⁴¹.

Lorsque les conditions d'admissibilité sont réunies, la victime d'un préjudice corporel et moral (art. 1 (b) LIVAC) est indemnisée selon les modalités et les barèmes de l'ancienne *Loi sur les accidents du travail*⁴² (art. 5 LIVAC). Ainsi, la victime peut obtenir une indemnité pour l'incapacité totale temporaire, qui représente 90 % de son revenu net, jusqu'à un maximum de 59 000 \$, pendant la période où elle est incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations habituelles⁴³. Elle a droit à des frais de réadaptation physique (tels les médicaments, les soins médicaux et hospitaliers, etc.), de réadaptation sociale (tels les frais de psychothérapie, qui représentaient en 2005 environ 25 % des frais d'assistance médicale, de déménagement, d'installation d'un système d'alarme, etc.). À la suite de l'incapacité totale temporaire, si des séquelles persistent, la Direction de l'IVAC détermine l'incapacité partielle permanente (déficit physique et psychique) de la victime, qui reçoit alors une rente mensuelle proportion-

37. Voir : *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 22, [1992] C.A.S. 376.

38. Voir : *La Commission de la santé et de la sécurité du travail au Québec c. L.*, (1983) R.L. 503 (C.S.).

39. Voir : *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région de l'Outaouais*, dossier n° 0 0622 164 2, 15 mai 1995.

40. Voir : *A. c. Procureur général du Québec et Direction – IVAC*, 2007 QCTAQ 02172 (demande d'indemnisation refusée en raison du manque de preuve).

41. Voir K. LIPPEL, *op. cit.*, note 24, p. 129.

42. Les sections III, IV et V de la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q. c. A-3, demeurent en vigueur aux fins de l'application de la LIVAC.

43. Voir : *M.G. c. Québec (Procureur général)*, [2002] T.A.Q. 702 ; *Politique sur les indemnités pour incapacité totale temporaire*, Manuel IVAC-Civisme ; *Politique sur les règles relatives au calcul des indemnités*, Manuel IVAC-Civisme (obtenues de la Direction de l'IVAC).

nelle⁴⁴. Le calcul des indemnités tient compte de l'âge de la victime ou de son revenu d'emploi lors de l'acte criminel. Dans le cas d'une victime sans emploi, la CSST prend plutôt en considération la capacité de remplir ses tâches ou ses obligations habituelles et accorde 90% du salaire minimum pendant la période d'incapacité⁴⁵. La Direction de l'IVAC peut aussi verser des paiements temporaires (art. 16 LIVAC) qui servent, entre autres, à payer le coût des séances de thérapie. Toutefois, ces montants ne sont pas remboursables advenant que la victime serait par la suite jugée inadmissible. La grossesse à la suite d'une agression sexuelle ou d'inceste est considérée comme une blessure et la mère peut toucher une rente pour l'enfant (art. 5 LIVAC).

Quant à la victime par ricochet, comme le conjoint ou les personnes à charge, la LIVAC lui offre l'accès à des services de réadaptation psychothérapeutiques (si l'événement est survenu après le 9 mai 2006), que la victime immédiate soit blessée ou décédée⁴⁶. Cette modification était demandée depuis plusieurs années par les organismes communautaires⁴⁷. L'aide est cependant soumise à plusieurs conditions, qui nous semblent dictées par des impératifs économiques.

En cas d'homicide de la victime directe, les proches auront droit à vingt séances de thérapie de une heure chacune. Les proches comprennent tous les membres de la famille, tel que cela est défini à l'article 5.1 LIVAC. Leur nombre n'est pas limité. Pour les proches de la victime survivante d'autres crimes, l'aide psychologique sera accordée à un seul proche désigné par la victime. Dans le cas d'une victime mineure, l'aide est accordée au père et à la mère. Comme le soutien de l'entourage joue un rôle majeur dans

44. *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, R.Q., c. A-3, r. 3. Ce règlement énumère une série de séquelles de lésions et établit pour chacune d'elles un pourcentage de déficit qui correspond à l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

45. LIVAC, art. 18. Voir : Rolande COUTURE et Marielle HÉTU, « L'IVAC au service de la personne », dans J. COITEUX et autres, *op. cit.*, note 29, p. 135, à la page 143. Notons que la plupart des provinces canadiennes, à l'exception du Manitoba, n'accordent pas d'indemnités pour perte financière lorsque la victime est sans revenu d'emploi (p. 141).

46. LIVAC, art. 5.1 et 5.2 et *Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels*, précité, note 28. Sur les conséquences des agressions sexuelles sur les proches de la victime, voir : Mireille CYR, Pierre MCDUFF et John WRIGHT, « Le profil des mères d'enfants agressés sexuellement : santé mentale, stress et adaptation », *Santé mentale au Québec*, vol. 24, n° 2, 1999, p. 191-216.

47. Voir : REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *op. cit.*, note 21 ; PROTECTEUR DU CITOYEN (QUÉBEC), *Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels : le contre-coup du crime à assumer par l'État*, 9 mai 2002, p. 15, [En ligne], [www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/publications/rap_speciaux/ivac/index.asp] (8 décembre 2007).

le rétablissement de la victime, cette aide au proche doit contribuer à la réadaptation de la victime du crime. Le nombre de séances est limité à quinze dans le cas d'un proche d'une victime d'autres crimes que l'homicide. La définition du proche est assez large puisque, en plus des membres de la famille traditionnelle, elle inclut aussi toute personne choisie par la victime avec qui elle a un lien significatif. Toutefois, le proche n'aura pas droit à cette forme d'aide s'il a été partie à l'infraction ou s'il a contribué par sa faute lourde aux blessures ou à la mort de la victime. La victime par ricochet peut aussi tenter une action civile pour obtenir un surplus (art. 8 et 10 LIVAC).

Un montant de 3 000 \$, indexé annuellement, est remboursé à la personne qui a payé les frais funéraires de la victime immédiate d'un acte criminel. Un montant de 2 000 \$ est versé aux parents d'un enfant mineur décédé des suites d'un acte criminel.

En plus d'une indemnisation en vertu de ce régime, la victime peut tenter une poursuite devant un tribunal civil pour la différence à l'encontre de toute personne responsable du préjudice (art. 8 et 10 LIVAC)⁴⁸. Outre l'agresseur lui-même, il peut s'agir, entre autres, de l'employeur de celui-ci. L'option est donc permise, mais la victime doit informer la CSST de son choix dans l'année de la survenance du préjudice (art. 11 LIVAC).

Deux chemins différents s'offrent alors à la victime. D'abord, elle peut tenter immédiatement un recours au civil et, dans l'année suivant la date du jugement, demander à la CSST la différence entre ce qu'elle a obtenu et les montants prévus par les barèmes de la *Loi sur les accidents du travail*⁴⁹. En cas d'insolvabilité du défendeur, la CSST indemnise la victime sans tenir compte des montants alloués par le jugement. Au lieu, la victime peut décider de réclamer immédiatement les bénéfices de la LIVAC et, parallèlement, poursuivre l'agresseur pour la différence, c'est-à-dire pour des chefs pour lesquels la victime ne serait pas du tout indemnisée ou pas totalement par la *Loi sur les accidents du travail*⁵⁰, par exemple pour la perte de capacité de gains futurs. Dans ce cas, la demande pour bénéficier des avantages de la LIVAC interrompt la prescription prévue dans le *Code civil du Québec* (art. 12 LIVAC). Advenant que l'agresseur serait par la suite

48. Voir : *Perreault-Globensky c. Chine*, J.E. 87-864 (C.S.); *Grenier c. Morin-Booth*, [1991] R.R.A. 807 (C.S.); *Dubé c. Carnaval de Québec Inc.*, [2000] J.Q. n° 484 (QL) (C.S.); *Major c. Surette*, [1999] J.Q. n° 5060 (QL) (C.Q.); *M.D. c. C.D.*, [2005] R.R.A. 42 (C.S.); *Cadioux c. Martineau*, [2005] J.Q. n° 8144 (QL) (C.S.); *S. (M.) c. S. (A.)*, EYB 2006-102074 (C.S.).

49. *Loi sur les accidents du travail*, précitée, note 42.

50. *Ibid.*

reconnu responsable, le tribunal déduira le montant des indemnités reçues de celui des dommages-intérêts⁵¹. Rappelons que la CSST est subrogée dans les droits de la victime (art. 9 LIVAC)⁵². Le choix de réclamer d'abord les bénéfices de la LIVAC est plus avantageux pour la victime, puisqu'elle peut obtenir immédiatement les services de thérapie et une indemnité.

3 Le court délai pour présenter une demande d'indemnisation et la présomption de renonciation

Compte tenu du profil de la clientèle de la LIVAC — des femmes et des enfants — et de la nature de la violence subie — violence sexuelle intrafamiliale —, le délai de un an pour présenter une demande d'indemnisation peut constituer un obstacle majeur dans le cas des victimes de violence sexuelle intrafamiliale. En effet, ces victimes ne sont pas toujours en mesure de déposer leur demande à l'intérieur de ce délai plutôt court⁵³. Plusieurs raisons personnelles peuvent expliquer leur inaction. Ou bien elles ont peur de l'agresseur, peur de briser leur famille, peur de ne pas être crues, elles se sentent coupables, ou bien elles ne font pas le lien entre leurs problèmes personnels et les agressions subies dans le passé. Dans certains cas, elles ne connaissent pas la LIVAC ou n'ont pas confiance dans l'État.

Jusqu'à présent, les instances décisionnelles chargées de l'application de la LIVAC ont fait preuve d'ouverture et ont interprété le délai pour présenter une demande d'indemnisation non pas comme un délai de prescription, notion de droit commun, mais plutôt comme un « laps de temps » au terme duquel s'applique une présomption de renonciation aux avantages de la LIVAC, présomption que la victime hors délai peut renverser. Cependant, le risque est grand que ces instances décisionnelles exigent une preuve d'impossibilité d'agir comme en matière de prescription, ce qui alourdirait le fardeau de preuve de la demanderesse. Et alors l'objectif d'indemnisation de victimes innocentes par la LIVAC ne serait pas atteint⁵⁴.

51. Voir : *Comeau c. Anctil*, [1989] R.R.A. 882 (C.A.); *Kourounalis c. Papiernik*, [1997] R.J.Q. 1061 (C.S.); *Gauthier c. Harnois*, [2004] R.L. 592 (C.Q.).

52. Voir : *La Commission de la santé et de la sécurité du travail au Québec c. L.*, précitée, note 38. Toutefois, dans les faits, elle n'exerce pas son droit de subrogation, vu le manque de ressources.

53. Voir *supra*, note 3.

54. Dans son premier rapport annuel paru en 1972, la Commission des accidents du travail du Québec, qui administrait la LIVAC, mentionne que cette loi doit être interprétée de façon libérale : COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (QUÉBEC), *Indemnisation des victimes d'actes criminels – Premier rapport annuel 1972*, Québec, 1973, p. 42.

3.1 Un pas en avant : la plus grande sensibilité des instances décisionnelles

Selon l'article 11 de la LIVAC, afin de se prévaloir des avantages de cette loi, la victime d'un acte criminel (qui figure à l'annexe de la LIVAC) doit présenter une demande d'indemnisation dans l'année de la *survenance* du dommage⁵⁵. Ce délai très court constitue un obstacle majeur pour les victimes de violence intrafamiliale qui, comme nous l'avons mentionné plus haut, ne sont pas toujours en mesure de le respecter pour des raisons personnelles. Cependant, depuis le milieu des années 90, les instances décisionnelles qui appliquent la LIVAC, comme les bureaux de révision de l'IVAC et la Commission des affaires sociales, qui a été remplacée par le Tribunal administratif du Québec, ont adopté une position d'ouverture envers ces victimes hors délai⁵⁶. Notons qu'il n'en a pas toujours été ainsi. En 1994, parmi les 202 demandes rejetées pour le motif de prescription, 155 concernaient des cas d'agressions sexuelles de victimes mineures.

Au milieu des années 90, les instances décisionnelles ont appliqué les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. (K.) c. M. (H.)*⁵⁷, ce qui a permis de mieux comprendre les réalités des victimes de violence sexuelle intrafamiliale et de prolonger le délai. Dans cet arrêt de common law, le plus haut tribunal du pays a reconnu la fréquence de l'inceste dans la société, les conséquences graves pour la victime et la latence des préjudices. Il a aussi admis le problème que représente la prescription pour ces victimes qui ne sont pas toujours capables d'intenter une action dans les délais voulus⁵⁸. Pour régler le problème du point de départ de la prescription, le plus haut tribunal du pays a proposé une présomption de conscience. La victime, qui n'aura pu intenter de recours à l'intérieur des

55. Avant 1986, ce délai était de six mois.

56. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 1994*, Québec, 1995, p. 17. Voir aussi DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 6, p. 2, qui mentionne le rejet d'une demande d'une survivante d'inceste, parce qu'elle n'aurait pas présenté sa demande à l'intérieur du délai. La Direction de l'IVAC ne tient alors pas compte de la peur de la victime de faire éclater la cellule familiale et de sa peur de l'agresseur. En 1996, 62 demandes ont été rejetées pour le motif de prescription. Voir : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 7, p. 18. En 2005, 138 demandes ont été refusées sur 840. Cela signifie que 16 p. 100 des demandes ont été rejetées pour le motif de prescription : DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *Rapport annuel d'activité 2005*, *op. cit.*, note 22, p. 18, tableau 10.

57. *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6.

58. *Id.*, 17.

délais de prescription en raison du « syndrome des victimes d'inceste⁵⁹ », sera présumée avoir eu conscience du lien de causalité entre le préjudice subi et la faute de l'agresseur seulement lorsqu'elle entreprend une thérapie qui lui permet de faire cette découverte. D'autres événements peuvent aussi déclencher la prise de conscience⁶⁰. La prescription commence à courir à ce moment-là⁶¹. D'ailleurs, dans son rapport annuel d'activité de 1996, la Direction de l'IVAC soulignait la venue d'une nouvelle clientèle constituée notamment de victimes d'abus par thérapeutes et de survivantes d'inceste. Cette situation serait due à l'interprétation de plus en plus large de la LIVAC⁶². Pour sa part, le Tribunal administratif du Québec a affirmé que « [l]a demande faite par les victimes d'inceste pour bénéficier des avantages de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* doit faire l'objet d'un traitement particulier quant au recours reçu tardivement, conformément à la jurisprudence du présent Tribunal et aux enseignements des cours supérieures⁶³ ».

Ensuite, autre signe d'ouverture envers les victimes de violence sexuelle intrafamiliale, dès 1995, la jurisprudence a interprété le délai de un an pour présenter une demande en vertu de la LIVAC non pas comme un délai de prescription ou de déchéance, mais plutôt comme « un simple laps de temps au terme duquel peut naître une présomption de renonciation [aux avantages de la LIVAC]⁶⁴ ». Après l'écoulement de ce délai, une telle

59. Pour décrire ce syndrome, le juge cite l'extrait suivant :

Bien que la victime puisse savoir qu'elle a des problèmes psychologiques, le syndrome l'empêche de se rendre compte de la nature et de l'étendue des préjudices qu'elle a subis, que ce soit parce qu'elle a complètement oublié les agressions subies ou parce que ces souvenirs sont trop pénibles pour y faire face directement. En conséquence, jusqu'à ce que la victime se rende compte que le comportement de l'auteur de l'agression lui a causé un préjudice psychologique, le syndrome l'empêche d'engager des poursuites. C'est souvent un mécanisme de déclenchement, comme par exemple la psychothérapie, qui permet à la victime de surmonter les blocages psychologiques et de reconnaître le lien entre la conduite incestueuse de l'auteur de l'agression et ses souffrances psychologiques.

Voir Jocelyn B. LAMM, « Easing Access to the Courts by Incest Victims: Toward an Equitable Application of the Delayed Discovery Rule », (1990-1991) 100 *Yale L.J.* 2189, 2194-2195, cité dans *M. (K.) c. M. (H.)*, précité, note 57, 36.

60. Voir: *A. c. B.*, [1998] R.J.Q. 3117 (C.S.).

61. *M. (K.) c. M. (H.)*, précité, note 57, 24 et 35.

62. Voir: DIRECTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (QUÉBEC), *op. cit.*, note 7, p. 8.

63. Voir: *Québec (Ministre de la Justice) c. Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, [2004] AZ-50277065 (Azimut) (T.A.Q.), par. 38.

64. *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 1*, [1996] C.A.S. 1, 4. Voir aussi: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 2*, [1995] C.A.S. 5; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels - 5*, [1996] C.A.S. 19; *C.P. c. Québec (Procureur général)*, [2005] QCTAQ 0410 (T.A.Q.).

présomption s'applique. Cependant, elle peut être renversée par la victime. Ainsi, cette dernière peut prouver qu'elle n'a pas renoncé aux avantages de la LIVAC puisqu'elle était incapable de présenter une demande d'indemnisation en raison d'un état de choc, d'événements troublants ou traumatisants qu'elle a vécus ou qu'elle ne faisait pas le lien entre ses problèmes actuels et les gestes de violence passés⁶⁵. Toutefois, elle n'a pas à prouver une impossibilité d'agir⁶⁶, car le tribunal apprécie les circonstances particulières de chaque espèce selon des critères de raisonabilité. À remarquer que cette approche n'est pas particulière au Québec, puisque des lois de plusieurs provinces canadiennes analogues à la LIVAC permettent aussi de prolonger le délai de un an ou de deux ans pour tenir compte de circonstances particulières⁶⁷.

3.2 Un pas en arrière: le retour du délai de prescription

Il faut souligner l'ouverture des instances décisionnelles concernant l'interprétation de la LIVAC⁶⁸. Cette interprétation libérale en matière de délai nous semble cependant menacée par l'imposition d'un fardeau

65. Voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 9, [1990] C.A.S. 46; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 9, [1994] C.A.S. 354; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 1, précité, note 64; *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme*, dossier n° 9980 645, 8 décembre 1989; *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région de l'Outaouais*, dossier n° 0 0726 674 5, 11 mai 1995; *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région de Montréal*, précitée note 35; *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région hors Québec*, précitée note 35; *Québec (Ministre de la Justice) c. Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précité, note 63; *D.D. c. Québec (Procureur général)*, [2003] T.A.Q. 199.

66. Voir: *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 2, précité, note 64; *C.L. c. Procureur général du Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, SAS-Q-086167-0204, 18 août 2003 (T.A.Q.); *J.S. c. Procureur général du Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, SAS-M-105570-0506, 8 juin 2006 (T.A.Q.); *C.P. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 64. Voir: Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription: lorsque le temps compte », (2008) 42 *R.J.T.* (à paraître).

67. Voir en Colombie-Britannique: *Criminal Injury Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 85, art. 6; en Ontario: *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.O. 1990, c. 24, art. 6; en Alberta: *Victims of Crime Act*, R.S.A. 2000, c. V-3, art. 12 (3); à l'Île-du-Prince-Édouard: *Victims of Crime Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. V-3.1, art. 17; au Manitoba: *The Victim's Bill of Rights*, C.C.S.M., c. V-5, art. 51; en Nouvelle-Écosse: *Compensation for Victims of Crime Act*, R.S.N.S. 1989, c. 83, art. 8; en Saskatchewan: *Victims of Crime Act*, 1995, S.S. 1995, c. V-6.011, art. 14 (3).

68. *Contra*: Daniel Gardner considère que cette présomption de renonciation est « une disqualification de la prescription » et que le critère de l'impossibilité d'agir est assez souple pour régler les cas hors délai de la LIVAC. Daniel GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 9^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, p. 1054.

de preuve trop lourd sur les victimes. Le recours à la décision *M. (K.) c. M. (H.)*, pourtant bénéfique pour les victimes qui nous concernent, ne doit pas faire en sorte de réintroduire le concept d'impossibilité d'agir écarté depuis des années pour permettre à la LIVAC d'atteindre son objectif compensatoire.

Ainsi, la victime doit prouver qu'elle n'a pas renoncé aux avantages de la LIVAC. Elle doit faire appel à des experts médicaux, dont les témoignages permettront aux décideurs de mieux comprendre son état d'esprit à la suite des agressions. À notre avis, le tribunal (ou les décideurs de la Direction de l'IVAC) n'a pas cependant à décider si la victime souffre de stress post-traumatique ou d'autres maladies mentales qui équivaldraient à un cas de force majeure ou à une impossibilité d'agir⁶⁹. La victime doit simplement expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pu prendre une décision par rapport au dépôt d'une demande d'indemnisation. Il n'est pas nécessaire de mettre en preuve un état psychologique qui frôle presque le besoin d'un curateur ou d'un tuteur pour gérer les affaires de la victime. Il s'agit plutôt de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'absence de libre arbitre du demandeur. La victime devra expliquer au tribunal pourquoi elle n'a pu se confier ni profiter des ressources d'aide à sa disposition dans son milieu. Un danger menace cependant la victime. Plus la période écoulée après le délai de un an sera longue, plus les faits devront établir la volonté claire de la victime de se prévaloir de ses droits⁷⁰. Dans une société de plus en plus sensibilisée à la question de la violence sexuelle et conjugale que vivent les femmes, où le tabou entourant l'inceste et les agressions sexuelles semble beaucoup moins fort — pensons ici à l'affaire « Nathalie Simard » qui a permis à de nombreuses victimes de violence sexuelle de porter plainte à la police à la suite de la plainte de la personnalité publique contre son agresseur⁷¹ —, il peut paraître difficilement compréhensible, pour certaines personnes, que les victimes gardent le silence et n'aillent pas

69. Il semble que ce soit maintenant le cas en droit commun, voir : *Borduas c. Catudal*, [2004] R.J.Q. 1565 (C.S.), infirmé sur la question de la prescription, [2006] R.J.Q. 2052 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S. Can., 2006-03-08, 31701. Pour une critique de cette décision, voir : L. LANGEVIN et N. DES ROSIERS, *op. cit.*, note 66.

70. Voir : *C.P. c. Québec (Procureur général)*, précité, note 64.

71. Nathalie Simard a été victime des agressions sexuelles de Guy Cloutier, son agent, pendant plusieurs années. Voir : Michel Vastel, *Briser le silence*, Montréal, Éditions Libre Expression, 2005. Son agresseur a été condamné à trois ans et demi de prison : *R. c. Cloutier*, [2005] R.J.Q. 287 (C.Q.). L'affaire « Nathalie Simard » a incité de nombreuses victimes d'agressions sexuelles à porter plainte auprès de la police. Voir : *R. c. N.G.*, B.E. 2007BE-918 (C.Q.); *D.P.J. c. X*, [2005] AZ-50364274 (Azimut) (C.Q.); *A. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCTAQ 02172.

chercher de l'aide⁷². Les décideurs ne doivent pas imposer dès lors la preuve d'une impossibilité psychologique d'agir.

Si la présomption de renonciation aux avantages de la LIVAC est bénéfique pour les victimes qui nous intéressent, sa justification théorique l'est beaucoup moins. Selon une décision de 1982 de la Commission des affaires sociales, il ne peut y avoir de présomption de renonciation que s'il y a connaissance au préalable de la loi. Donc, le seul fait d'ignorer l'existence de la loi ne suffit pas à renverser la présomption de renonciation aux avantages de la LIVAC⁷³ :

La maxime « nul n'est censé ignorer la loi », même si elle a pu connaître quelques exceptions dans certaines décisions de nos Cours, peut difficilement être ignorée dans le cas d'une présomption de renonciation, comme celle édictée par l'article 11 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. Pour être « présumé avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi », il faut nécessairement être censé connaître la loi. Sinon, ce serait nier l'existence même de la présomption dans le cas de ceux qui invoquent son ignorance. C'est la raison pour laquelle ce motif ne peut servir à la renverser. Il ne faut pas confondre l'établissement de la présomption et son renversement. L'établissement vient de la loi qui l'édicte, laquelle est censée être connue. Le renversement se fait par une preuve de fait valable à l'encontre de la renonciation, pour d'autres motifs valables⁷⁴.

La preuve de l'ignorance de la loi par la victime est souvent opposée à celle de l'incapacité de présenter une demande dans le délai. Le temps pris avant de déposer une demande peut être interprété par les instances décisionnelles comme une ignorance de l'existence de la loi, ce qui peut être le cas malheureusement pour un certain nombre de victimes, car la LIVAC

72. Dans l'arrêt *Blackwater c. Plint*, [2005] 3 R.C.S. 3, la juge en chef McLachlin rejette la responsabilité personnelle de l'Église unie du Canada et du gouvernement du Canada (ils sont tenus responsables pour la faute de leur employé), parce qu'ils ne pouvaient prévoir le risque des agressions sexuelles des enfants autochtones, placés dans les pensionnats, par les employés. En effet, « [s]elon les normes de l'époque et la sensibilisation qui existait alors, l'on ne peut non plus affirmer [que l'Église unie du Canada et du gouvernement du Canada] auraient dû connaître le risque » (par. 15). Il est donc possible d'en déduire qu'aujourd'hui la sensibilisation à ces agressions est plus grande.

73. Voir : *Décision du Bureau de révision IVAC/civisme, région de Montréal*, dossier n° 0 0729 152 9, 8 novembre 1996; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 24, [1998] C.A.S. 5; *Sauveteurs et victimes d'actes criminels* – 22, [1997] 2 C.A.S. 422; C.L. c. *Procureur général du Québec et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, précité, note 66; H.P. c. *Québec (Procureur général)*, [2002] T.A.Q. 956 (rés.); S.P. c. *Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2006-2317, 2006 QCCS 5183 (C.S.) (requête pour permission d'en appeler rejetée, n° 500-09-01204-066 (C.A.)); G.R.V. c. *Québec (Procureur général)*, [2004] T.A.Q. 1068 (rés.); M.B. c. *Procureur général du Québec*, [2002] AZ-50246833 (Azimut).

74. *Accidents du travail* – 88, [1982] C.A.S. 808, 810-811.

est peu connue⁷⁵. La demanderesse doit faire la preuve que son retard s'explique par d'autres motifs et qu'elle n'a pas renoncé aux avantages de la LIVAC, par exemple, elle avait honte, elle avait peur de l'agresseur, elle ne voulait pas briser la famille, elle avait peur d'être rejetée, de ne pas être crue, elle était malade, elle ne faisait pas le lien entre les agressions subies durant sa jeunesse et ses problèmes actuels⁷⁶.

Nous croyons que l'ignorance de l'existence de la loi, qui est refusée comme motif pour suspendre la prescription du droit commun⁷⁷, ne devrait pas empêcher les victimes de demander une indemnisation, compte tenu des avancées jurisprudentielles. Il appartient plutôt à l'État de s'assurer que les lois sont connues. D'ailleurs, même si les victimes avaient connu la LIVAC, les tabous entourant la violence sexuelle, qui existent toujours, les auraient empêchées de déposer une réclamation.

Le court délai de un an présente aussi des difficultés particulières pour les victimes de violence conjugale. Dans de nombreux cas, le cycle de la violence met plusieurs années à s'installer. Au début, les agressions physiques sont moins fréquentes, moins graves. Le conjoint se repent. Il promet de se contrôler. Cependant, la violence s'aggrave avec les années. La conjointe ne porte pas toujours plainte. Elle peut avoir peur de son conjoint⁷⁸. Le préjudice peut également se manifester plusieurs années après la séparation des conjoints. Les décideurs doivent donc tenir compte de cette situation.

Par ailleurs, au-delà des possibilités d'étendre le délai de un an pour présenter une demande d'indemnisation, ce délai lui-même soulève des interrogations. L'article 2930 C.c.Q. prévoit qu'aucune loi ne peut imposer un délai inférieur à trois ans pour une *action* fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui. Bien que le délai de la LIVAC ne soit pas un délai de prescription, mais plutôt un laps de temps, et qu'il ne s'agisse pas d'une *action* déposée mais d'une demande d'indemnisation, l'esprit de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Doré c. Ville de Verdun*⁷⁹ devrait s'appliquer. Dans cette affaire, respectueux de l'intention du législateur, le plus haut tribunal du pays a décidé que

75. Voir : *Québec (Ministre de la Justice) c. Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précité, note 63.

76. Voir : *G.C. c. Procureur général du Québec*, [2001] AZ-50244783 (Azimut) (T.A.Q.).

77. Voir notamment : *Pierreville (Corporation municipale de) c. Gladu*, [2004] R.R.A. 72 (C.A.), infirmant [2001] R.J.Q. 2863 (C.S.).

78. Voir : *Légaré c. Marcoux*, REJB 2000-17683 (C.S.), confirmé par REJB 2002-35656 (C.A.); *Canuel c. Letarte*, 2006 QCCS 2987, B.E. 2006BE-961 (C.S.).

79. *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862, confirmant [1995] R.J.Q. 1321 (C.A.), confirmant [1994] R.J.Q. 2984 (C.S.).

l'article 2930 C.c.Q. avait préséance sur la *Loi sur les cités et villes*⁸⁰ et que la Ville de Verdun ne pouvait imposer un préavis de 15 jours, sous peine de déchéance de l'action pour le préjudice corporel. L'article 2930 C.c.Q. a pour objet de permettre à des victimes de préjudice corporel, et du préjudice moral qui en découle⁸¹, de ne pas perdre leur droit d'action en raison de délais trop courts. La même approche devrait s'appliquer à la LIVAC⁸²: un délai de un an est particulièrement court et empêche des victimes d'obtenir une indemnisation. Le délai de un an devrait être porté à trois ans en conformité avec les articles 2925 et 2930 C.c.Q.⁸³. Il est difficile, selon nous, de justifier que les victimes qui intentent une action civile jouissent de délais plus longs que celles qui présentent une demande d'indemnisation auprès de la Direction de l'IVAC, alors que leur préjudice est similaire. La prolongation du délai de un à trois ans ne change cependant pas la position jurisprudentielle du Tribunal administratif selon laquelle, puisque ce n'est pas un délai de prescription, la victime n'a pas à démontrer une impossibilité d'agir, et les circonstances exceptionnelles pouvant retarder le dépôt d'une demande d'indemnisation sont reconnues. Malgré un délai substantiellement plus long pour présenter une réclamation, il est possible que certaines victimes ne puissent pas le respecter pour des motifs exceptionnels. D'ailleurs, des campagnes de publicité sont nécessaires pour mieux faire connaître la LIVAC, surtout que l'ignorance de la loi n'est pas un motif de prolongation du délai.

80. *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19.

81. *Montréal (Ville de) c. Tarquini*, [2001] R.J.Q. 1405 (C.A.), infirmant [1997] R.J.Q. 3050 (C.S.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 28707, 28 mars 2002, requête en nouvel examen de la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, n° 28707, 22 août 2002; *Andrusiak c. Montréal (Ville de)*, [2004] R.J.Q. 2655 (C.A.).

82. L'article 113 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, précitée, note 26, qui n'est jamais entrée en vigueur, proposait un délai de trois ans.

83. Un délai de trois ans est appliqué aux victimes d'un accident d'automobile, voir: *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 11. Après ce délai, la victime peut faire la preuve de motifs sérieux et légitimes qui l'ont empêchée d'agir plus tôt. Voir: *S.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2003] T.A.Q. 1, où la demande a été rejetée, car le juge a considéré que la preuve révélait plutôt une ignorance systémique des droits par la demanderesse (par. 35). Un délai de six mois est appliqué aux victimes d'un accident du travail (*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 4, art. 272), mais ce délai peut être prolongé lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard. Voir: *Thériault c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, J.E. 99-1496 (C.A.); *Léveillé c. Vêtements Howick ltée*, J.E. 2002-895 (C.A.); *Boyer et Garage G. et M. Boyer Inc.*, [1997] C.A.L.P. 1597; *Éthier et Carrières Lagacé*, [1997] C.A.L.P. 1282.

Conclusion

La LIVAC, dont il a été dit qu'elle était la loi la plus généreuse dans son genre en Amérique du Nord⁸⁴, indemnise surtout des femmes et des enfants pour les conséquences de la violence sexuelle intrafamiliale, ce qui n'était pas l'objectif visé par le législateur lors de son adoption en 1972. Compte tenu de cette nouvelle réalité sociale, les décideurs qui appliquent la LIVAC doivent donc être à l'écoute des besoins particuliers de ces victimes. En particulier, le délai pour présenter une demande d'indemnisation doit être prolongé jusqu'à trois ans, en conformité avec le *Code civil du Québec*. De plus, ce délai de trois ans ne doit pas être interprété comme un délai de prescription. La preuve que doit faire la victime hors délai, selon laquelle elle n'a pas renoncé aux avantages de la LIVAC, ne doit pas s'apparenter à une preuve d'impossibilité psychologique d'agir. Afin de respecter les objectifs d'indemnisation des victimes, le tribunal doit plutôt comprendre les raisons pour lesquelles la victime n'a pu s'adresser aux autorités compétentes.

Une révision en profondeur de la LIVAC est donc urgente. Son régime d'indemnisation doit être bonifié, notamment, afin que les barèmes d'indemnisation des autres régimes d'indemnisation sans égard à la faute lui soient appliqués⁸⁵. Nous croyons qu'il n'y a aucune raison valable de distinguer entre les victimes indemnisées par les différents régimes d'indemnisation étatique, qu'ils soient financés en partie ou en totalité par les

84. Voir : PROTECTEUR DU CITOYEN (QUÉBEC), *op. cit.*, note 47, p. 9. En Ontario, par exemple, le montant maximal qu'une victime d'un acte criminel peut recevoir est de 25 000\$. Voir : *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.O. 1990, c. C-24, art. 19. Pour une critique de la loi ontarienne, voir : OMBUDSMAN (ONTARIO), *L'art de faire double injure – Enquête sur le traitement infligé aux victimes par la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels* par André Marin, rapport de l'ombudsman de l'Ontario, Toronto, 2007, [En ligne], [[www.ombudsman.on.ca/UploadFiles/File/PDF/CICB %20French %20Web2.pdf](http://www.ombudsman.on.ca/UploadFiles/File/PDF/CICB%20French%20Web2.pdf)] (29 novembre 2007). Dans l'affaire *N.C. c. W.R.B.*, [1999] O.J. n° 3633 (QL) (Div. gén. Ont.), la demanderesse, victime de violence conjugale et sexuelle, a obtenu 6 000 \$ en vertu de la loi ontarienne et 91 017 \$ lors de la poursuite civile.

85. Dans son premier rapport annuel, la Commission des accidents du travail du Québec, qui administrait alors la LIVAC, a mentionné que « [l]e législateur n'a pas voulu établir de discrimination entre les accidentés du travail et les victimes d'actes criminels. Ces dernières se verront donc attribuer les mêmes barèmes d'indemnité que les accidentés du travail » : COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (QUÉBEC), *op. cit.*, note 54, p. 13. Pensons à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, précitée, note 4, et à la *Loi sur l'assurance automobile*, précitée, note 83. *Contra* : Daniel GARDNER, « Pour une réorganisation des régimes d'indemnisation du préjudice corporel », dans Pierre-Claude LAFOND, (dir.), *Mélanges Claude Masse – En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 389.

contribuables. Elles doivent être traitées aussi avantageusement les unes que les autres. Pourquoi alors le gouvernement met-il autant de temps à modifier cette loi lorsqu'il est connu que les principales personnes qui en bénéficient sont des femmes et des enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale ?